

adopté

S É N A T

le 17 décembre 1974.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

PROJET DE LOI ORGANIQUE

modifiant l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième lecture, le projet de loi, modifié par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture, 76, 93 et in-8° 36 (1974-1975).

2^e lecture, 127 et 142 (1974-1975).

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1329, 1373 et in-8° 192.

Article unique.

L'article 18 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 18.** — Lorsqu'une loi est déférée au Conseil constitutionnel à l'initiative de parlementaires, le Conseil est saisi par une ou plusieurs lettres comportant au total les signatures d'au moins soixante députés ou soixante sénateurs.

« Le Conseil constitutionnel, saisi conformément aux articles 54 ou 61 (alinéa 2) de la Constitution, avise immédiatement le Président de la République, le Premier Ministre et les Présidents de l'Assemblée Nationale et du Sénat. Ces derniers en informent les membres des Assemblées. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 17 décembre 1974.

Le Président,
Signé : Alain POHER.